

§ 1 Généralités

- (1) Nos conditions de vente, de livraison et de pose (ci-après désignées par « CGV ») sont valables exclusivement et uniquement pour les entrepreneurs dans le sens du § 310, section 1 du Code civil allemand pour toutes les relations d'affaires actuelles et futures avec le client dans la mesure où il s'agit d'actes juridiques de nature similaire. Les présentes clauses prévalent sur toute autre disposition antérieure de teneur différente.
- (2) Pour tout produit, les offres, les acceptations d'offre, les confirmations de commande et/ou la vente sont soumises aux CGV citées ci-après. Sauf accord écrit préalable de notre part, l'application des présentes conditions implique que toute condition du client en contradiction ou différente de celles-ci est déclarée nulle et non avenue.
- (3) Nous nous réservons le droit de rectifier toute erreur éventuelle de nos prospectus de vente, listes de prix, documents d'offre ou autres documents, sans que nous assumions une quelconque responsabilité quant aux possibles dommages qui en découleraient.

§ 2 Offre et conclusion

- (1) Nos offres, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement tant qu'il n'en aura pas été expressément convenu autrement. Elles se basent sur la description de ce que le client désire obtenir, laquelle doit comporter un inventaire exact des conditions locales ayant des implications sur les produits à livrer.
- (2) La quantité, la qualité et la description ainsi que l'éventuelle spécification de la marchandise correspondent à notre offre. Le contenu et l'étendue de nos livraisons et prestations découlent exclusivement de notre confirmation écrite de commande. Tous les documents de vente, les spécifications et les listes des prix sont confidentiels et comme tels, ne peuvent être communiqués à des tiers sans notre consentement écrit préalable. Les droits de propriété et d'auteur relatifs à tous les documents de vente (offres, spécifications, listes de prix et autres documents similaires) sont expressément réservés.
- (3) En passant commande, le client s'engage expressément à acquiescer à la chose commandée. Une fois la commande reçue, elle ne peut plus être modifiée. Tout autre accord ou garantie oral ne saurait être valable sans confirmation écrite de notre part.
- (4) Même après l'entrée en vigueur du contrat, et dans la mesure où cela reste du domaine du raisonnable, nous nous réservons le droit d'effectuer les modifications techniques ou les améliorations que nous jugerons utiles pour autant que ces modifications n'entraînent aucune dégradation de la chose commandée quant à sa forme, sa fonction ou son prix.
- (5) Le client reconnaît savoir que les produits que nous livrons pour honorer sa commande sont des fabrications spéciales et ne peuvent être ni repris ni échangés. Si le client n'enlève pas la marchandise commandée, nous établissons une facture comportant les frais justifiables que nous avons déjà encourus, ceux supplémentaires découlant de ce fait ainsi que le bénéfice attendu de l'opération.

§ 3 Délais de livraison, livraison de marchandises

- (1) Les délais de livraison donnés ne sont contractuels que si dans notre confirmation de commande écrite, un délai de livraison est précisé d'après le calendrier et qu'il est expressément indiqué par écrit qu'il s'agit du délai contractuel.
- (2) Le délai de livraison commence à courir seulement une fois que l'ensemble des questions techniques ainsi que d'autres détails de la commande ont d'un commun accord reçu une réponse satisfaisante et que le client a dûment rempli ses autres obligations en temps voulu. Le client s'engage à respecter ses obligations, en particulier, il mettra à disposition les documents nécessaires et versera, le cas échéant, un acompte d'un montant convenu d'un commun accord, sans préjudice de l'exception d'inexécution du contrat.
- (3) Le terme de livraison sera reporté de la valeur appropriée en cas d'événement imprévisible échappant à notre contrôle, p. ex. un cas de force majeure, une grève, un lock-out, des perturbations au sein de l'entreprise. Le client sera immédiatement informé de la raison et de la durée probable du retard. Si, selon toute probabilité, l'empêchement ne peut cesser en un temps raisonnable, nous pouvons nous désengager de tout ou partie du contrat.
- (4) Le client peut se désengager du contrat pour retard de livraison seulement s'il a auparavant indiqué un délai raisonnable sous peine de rupture de contrat et si, pendant ce délai, aucune prestation n'a été fournie.
- (5) Des prestations et livraisons partielles d'étendue raisonnable sont admissibles et peuvent être facturées en conséquence.
- (6) Si le client tarde à réceptionner les marchandises ou se soustrait volontairement à d'autres obligations de collaboration, nous sommes fondés à réclamer le dédommagement des préjudices qui en découlent, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Même dans ce cas, l'obligation du client de régler à son échéance le montant de l'achat demeure. En cas de retard de réception de la marchandise, nous entreprendrons son stockage aux risques et aux frais du client. Sur demande du client, nous assurerons les marchandises à ses frais. Cela ne saurait porter préjudice aux autres droits qui restent expressément réservés.

§ 4 Prix d'achat

- (1) Le prix d'achat est le prix indiqué dans la confirmation de commande, à défaut celui indiqué dans nos listes de prix en vigueur au moment de la passation de la commande, ou à défaut enfin, le prix compris dans l'offre.
- (2) Le prix d'achat s'entend pour des livraisons à l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne sur la base des incoterms standard : rendu sur place et frais d'emballage compris, taxes légales en sus.
- (3) Les dépenses qui résultent de la modification du type ou de l'étendue de la livraison sur demande du client après notre confirmation de commande ou de charges ou demandes officielles apparues ultérieurement ou qui ne pouvaient apparaître avant, sont également facturées en sus du prix d'achat contractuel.
- (4) Pour les livraisons intervenant quatre mois ou plus après la conclusion du contrat, WAREMA se réserve le droit de modifier dans des limites raisonnables le prix pour cause de modification de charges salariales, de matières premières et de distribution. Pour les ventes vers l'étranger, après avoir informé notre client en temps opportun et avant la livraison de la marchandise, nous nous réservons de plus le droit de revoir à la hausse le prix des marchandises de manière à compenser comme cela s'avérerait nécessaire une évolution générale et incontrôlable du prix (causée p. ex. par des fluctuations monétaires, une évolution de la réglementation des devises, une modification des droits de douane) ou en raison de la modification des dates de livraison.

§ 5 Facturation et conditions de paiement

- (1) L'envoi de la facture est normalisé et s'effectue par transmission électronique. Dans des cas exceptionnels convenus, une facture peut être éditée sur papier.
- (2) Le règlement du prix d'achat est dû à la date de facturation. Pour un règlement et une déduction d'escompte est autorisée, aucun intérêt de retard ne sera réclamé en cas de paiement. Aucun accord relatif au client ou à la commande concernant le niveau d'escompte consenti, le délai d'escompte ou le recouvrement des intérêts de retard ne saurait être invoqué sans notre confirmation écrite. Le régime d'escompte ne saurait porter préjudice à l'échéance selon l'alinéa 1, et ne comporte ni sursis de paiement ni d'accord de blocage de créances. Pour nos nouveaux clients, nous nous réservons le droit d'exiger un paiement anticipé. Les règlements doivent s'effectuer par virement bancaire. Les lettres de change et les traites seront également considérées comme conditionnelles et ne seront acceptées pour paiement qu'en cas d'accord écrit préalable. Le client assume seul les frais encourus afférents au paiement par traite.
- (3) Dans la mesure où il a été convenu (pour le marché international) que le client doit ouvrir un crédit documentaire par le biais de sa banque (ou une autre banque que nous jugeons recevable), il est établi que la demande d'accréditif est entreprise en conformité avec les directives uniformisées et l'usage en matière d'accréditif documentaire, révision 1993, publication ICC numéro ERA 500.
- (4) Si le client ne s'acquiesce pas de son obligation de paiement au plus tard à la date d'échéance, nous nous réservons le droit d'effectuer les livraisons à venir seulement contre encaissement préalable. Cela ne saurait porter préjudice aux autres droits prévus par la loi. Les intérêts de retard sont comptés à un taux annuel de 9 points au-dessus du taux de base en vigueur. WAREMA se réserve le droit de réclamer un dédommagement plus important en cas de retard ou de réclamer un dommage-intérêt plus conséquent.
- (5) S'il apparaît après l'entrée en vigueur du contrat des signes (ou s'ils étaient apparus avant, mais que nous n'avions pas pu en prendre connaissance) que la situation financière du client remet en question sa solvabilité selon une estimation commerciale réputée sincère, nous sommes autorisés à différer la livraison des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient payées d'avance ou que nous ayons reçu les assurances raisonnablement nécessaires quant à leur règlement. Pour de nouvelles commandes, outre le droit d'exiger un règlement d'avance, nous nous réservons celui de livrer la marchandise contre règlement et en plusieurs fois. Nous sommes de plus fondés à considérer le contrat comme rompu.
- (6) Le client ne peut prétendre à compensation que si ses demandes reconventionnelles sont incontestées ou procèdent de la chose jugée. Tout droit de rétention est exclu, si le commettant connaissait la défaillance ou avait une objection à faire valoir lors du transfert de risque sans qu'il ait réservé ses droits par écrit à cet instant ou que ces faits soient restés ignorés de lui par suite d'une grossière négligence. Ce ne serait toutefois pas le cas si nous avions commis un dol ou pris une garantie en charge pour la constitution de la chose ou de l'ouvrage.

§ 6 Transfert de risque, transport, emballage

- (1) Les itinéraires et moyens d'acheminement sont de notre ressort exclusif. L'emballage n'est pas lié à l'ordre de la liste de colisage, mais relève exclusivement de raisons techniques concernant le transport et la production, ainsi que la politique d'environnement. Des emballages réutilisables sont mis à la disposition du client seulement pour location. La restitution des emballages doit nous être signifiée par le client par écrit dans les trois semaines, les emballages étant vidés et disponibles. Dans le cas contraire, nous sommes fondés à exiger rétroactivement une redevance de location ou à établir une facture échue à réception et d'un montant égal à la valeur de l'emballage. Cette disposition ne concerne pas les emballages de transport à usage unique. Ces emballages peuvent être retournés par le client selon son choix à tout site allemand ou au siège de Marktheidenfeld. Si le client ne restitue pas les emballages, il lui incombe de les introduire dans le circuit de gestion des déchets pour qu'ils soient éliminés de manière conforme et opérationnelle.
- (2) Les risques de chute et de dégradation fortuites de la chose achetée sont assumés par le client dès lors que la marchandise parvient dans nos véhicules sur le chantier du client ou au lieu de destination sur la chaussée spécifié par le client ; si le lieu de livraison n'est pas viabilisé, le transfert de responsabilité du risque s'effectue à l'endroit ultime permettant raisonnablement l'arrivée et le départ du véhicule de transport. Si la livraison est sous-traitée, le client assume les risques de chute et de dégradation fortuites de la chose achetée au moment où le transporteur prend la livraison en charge. Si le client ne prouve pas que l'emballage était défectueux lors du transfert de l'envoi ou que le chargement n'était pas réglementaire, l'absence de réclamation par le transporteur est considérée comme prouvant que la qualité de l'emballage était irréprochable et que le chargement était réglementaire.
- (3) Si le client tarde à réceptionner la marchandise, il assume alors les risques de chute et de dégradation fortuites de la chose achetée à compter du jour où le matériel est prêt à être expédié.
- (4) Si nous livrons la marchandise au moyen de nos propres véhicules de transport, nous contractons une assurance de transport dans le cadre de notre police générale. Les clauses 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux livraisons partielles.

§ 7 Réserve de propriété

- (1) Nous nous réservons la propriété de la chose livrée jusqu'au paiement complet de toutes les créances dues au titre de l'affaire conclue avec le client. Cela vaut également pour toutes les futures livraisons et les prestations de montage, même si nous ne nous y référons pas systématiquement expressément. La réserve de propriété s'étend aussi au solde reconnu dans la mesure où nous comptabilisons des créances dues par le client dans la facture en cours (clause de compte courant).

- (2) Si dans le cadre commercial habituel du client, le client doit traiter, modifier ou transformer la chose achetée, ces opérations sont toujours effectuées en notre nom et par notre ordre. Dans ce cas, le droit en cours d'acquisition du client passe de la chose achetée à la chose transformée. Si la chose achetée est confectionnée avec d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété de la nouvelle chose en proportion de la valeur objective de la chose achetée sur les autres objets travaillés au moment du confectionnement. Il en va de même s'il s'agit d'une simple combinaison. Si la combinaison a pour conséquence que la chose du client devient la chose principale, nous considérons comme convenu que le client nous confère la copropriété à hauteur de notre contribution et assume pour nous l'entière propriété ou la copropriété ainsi apparue. Pour garantir nos créances vis-à-vis du client, y compris des créances existantes pour l'éventuelle exécution du montage, le client nous cède aussi ces créances ainsi qu'elles résultent pour lui vis-à-vis d'un tiers du fait du lien de la marchandise sous réserve de propriété avec un bien immobilier.
- (3) Dans le cadre de pratiques commerciales normales, le client est autorisé à revendre la marchandise protégée par une clause de réserve de propriété. Le client nous cède dès aujourd'hui les créances de l'acheteur ayant acquis la marchandise sous réserve de propriété, et ce à hauteur du montant total de facturation convenu avec nous (taxe sur la valeur ajoutée due en conformité avec la loi comprise). Cette cession est effective, que la chose achetée ait été revendue telle quelle ou après confectionnement. Même après cession, le client reste autorisé à recouvrer lui-même sa créance sans préjudice de notre propre droit à la recouvrer indépendamment. Par conséquent, nous ne recouvrerons pas la créance tant que de façon générale le client remplit ses obligations de paiement et n'est pas en retard de paiement et qu'en particulier il n'est pas sous le coup d'une procédure d'insolvabilité ou en cessation de paiement.
- (4) Dans la mesure où aucun traitement ni confectionnement ou vente de la marchandise protégée par la clause de réserve de propriété au sens des paragraphes 2 ou 3 n'a eu lieu, le client est tenu de prendre tout le soin possible de la chose achetée et ce, jusqu'à ce que la propriété lui soit effectivement transférée. En particulier, il est tenu de l'assurer à ses frais contre le vol, les dégâts des eaux et des incendies à hauteur de sa valeur à neuf. Jusqu'au paiement complet du prix d'achat, le client est tenu de garder la marchandise séparée de ses biens et de ceux de tiers, de l'entreposer dans de bonnes conditions et de la protéger ainsi que de la marquer comme étant notre propriété. Tant que le transfert de propriété n'a pas encore eu lieu, le client est tenu de nous informer immédiatement par écrit d'une éventuelle saisie ou intervention de tiers concernant la chose livrée. Si le tiers n'est pas en mesure de nous rembourser les frais judiciaires et extrajudiciaires afférents à une plainte selon le code de procédure civile (CPC) article § 771, le client porte responsabilité de la défaillance apparue à notre égard.
- (5) Sauf objection, nous nous engageons à la demande du client à nous défaire des sécurités auxquelles nous avons droit dans la mesure où leur valeur dépasse la créance à protéger de plus de 20 %.
- (6) En cas de non-respect du contrat par le client, en particulier de retard de paiement, nous sommes fondés après un délai raisonnable à considérer le contrat comme rompu et à réclamer la chose achetée. Après la récupération de la chose achetée, nous sommes fondés à l'utiliser. La recette d'exploitation est imputée aux obligations du client - déduction faite de frais d'exploitation raisonnables.
- (6) La qualité de la chose achetée résulte fondamentalement seulement de la description du produit du fabricant. Les avis publics, l'éloge ou la publicité du fabricant ne sauraient en outre constituer un élément objectif de qualité contractuelle de la marchandise. Nous veillons cependant à ce que la marchandise livrée soit exempte de tout défaut de matière première et de fabrication.
- (7) En cas de grave négligence ou de faute intentionnelle, notre responsabilité est soumise aux prescriptions légales applicables. En l'absence d'infraction volontaire et de grave négligence de notre part, la responsabilité d'indemnisation des préjudices est limitée aux dommages types survenus. Cela ne vaut pas pour la responsabilité encourue en raison de dommages corporels survenus par notre faute ((atteintes à la santé d'une personne ou blessure corporelle y compris atteinte à la vie). La responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité des fabricants reste pleine et entière. Selon les prescriptions légales, nous sommes également responsables en cas de non-respect fautif d'une obligation contractuelle essentielle.
- (8) Toute prétention du client motivée par des dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation corrective ou à la rectification, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main d'œuvre et de matériel, sont exclues dans la mesure où l'augmentation des dépenses provient du transfert de la marchandise sur un site différent de celui de l'adresse de livraison du client ; si nous devons assumer de tels frais dans le cadre de l'exécution de la prestation corrective ou de la rectification, le client sera tenu de nous les rembourser.
- (9) En cas de dissimulation volontaire d'un vice ou de prise en charge d'une garantie pour la qualité de la marchandise au moment de la date de transfert de risque au sens de l'article § 444 du Code Civil (déclaration du vendeur stipulant que l'objet acheté possède une propriété déterminée au moment du transfert de risque et que le vendeur veut décliner toute responsabilité pour toutes les conséquences de sa faute), les droits du client se limitent exclusivement aux prescriptions légales.
- (10) Le délai de prescription des droits du client basés sur des vices, qui ne sont pas régis par le délai de 5 ans du §§ 438, section 1, n° 2 ou 634a, section 1, n° 2 du Code civil allemand et pour lesquels l'application des VOB/B (règles contractuelles et de délivrance pour les travaux du bâtiment) n'a pas été convenue, est de deux ans. Le délai de garantie court dès la remise physique de la marchandise. En l'absence de l'article 1, pour les pièces d'usure dont le vieillissement est causé par l'usage (en particulier toutes les pièces mobiles) ainsi que les composants dont le vieillissement est lié à l'action de l'environnement, le délai de prescription est de 2 ans. La prescription de 2 ans concerne aussi les composants électroniques de la commande. Les composants pour lesquels le délai de l'article 3 s'applique sont mentionnés dans le manuel d'utilisation. Les particularités liées à la ligne de produit ne sont pas affectées par ce qui précède.

§ 9 Limitations de responsabilité

- (1) Concernant les autres droits d'indemnisation, en cas de manquement aux obligations par négligence légère, notre responsabilité se limite aux dommages prévisibles selon la nature de la chose achetée. C'est aussi valable lors de manquements aux obligations par négligence légère par nos représentants légaux ou nos auxiliaires de service. Pour les manquements par négligence légère concernant les obligations contractuelles non-essentiels, notre responsabilité est exclue.
- (2) Notre responsabilité en matière de blessures graves (corporelles, atteintes à la santé, décès) causées par notre faute reste pleine et entière ; il en va de même pour l'obligation de responsabilité selon la loi sur la responsabilité des fabricants.

§ 10 Dispositions finales

- (1) Tout avenant ou toute modification du contrat, y compris de ces CGV, doit se faire par écrit. C'est aussi valable pour la modification de cette clause formelle écrite. Les accords verbaux ont été exclus.
- (2) La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIML) s'applique, sauf stipulation contraire dans les présentes CGV. Pour les domaines non couverts par la CVIML, le droit national allemand doit être appliqué.
- (3) Pour tout conflit né de ce contrat, le tribunal dans le ressort duquel se situe notre siège social à Marktheidenfeld est seul compétent.
- (4) Nous informons nos clients que nous traitons les données personnelles obtenues dans le cadre de la relation d'affaires en conformité avec les dispositions de la loi européenne (RGPD Règlement Général sur la Protection des Données) et fédérale sur la protection des données.
- (5) Si une ou plusieurs dispositions individuelles du contrat y compris ces CGV étaient en totalité ou en partie frappées de nullité, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres dispositions. La ou les dispositions annulées en totalité ou en partie seront remplacées par des dispositions dont le succès économique se rapprochera autant que possible de celui des dispositions caduques.

WAREMA International GmbH
Hans-Wilhelm-Renkhoﬀ-Straße 2
97828 Marktheidenfeld
Allemagne
Téléphone : +49 9391 200
Téléfax : +49 9391 20-4299
www.warema.com

Boîte postale 1355
97822 Marktheidenfeld
Allemagne

Édition : 01.09.2018

§ 8 Garantie, réclamations

- (1) Les droits de garantie ne sont acquis que si le client s'est acquitté convenablement de ses obligations de vérification et de réclamation selon l'article 38 de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIML). Si malgré tous nos soins, des motifs de réclamation apparaissent, il faudrait signaler dans les 8 jours après la livraison les défauts visibles et signaler immédiatement la découverte de tout vice caché. Dans la négative, la marchandise sera considérée comme acceptée, l'article 39, section 2 de la CVIML n'est pas concerné.
- (2) En cas de réclamation, le client est tenu de réceptionner et de conserver convenablement la marchandise. Avant d'entreprendre le traitement, la destruction, etc. de la marchandise, il est tenu de nous donner la possibilité d'investiguer les défauts dont il s'est plaint et d'effectuer le cas échéant une expertise indépendante, si ce n'est pas déraisonnable pour lui et qu'aucune pièce justificative ne se perd. À défaut, le client perd ses droits, à moins que la condition prévue à l'article 40 de la CVIML ne soit remplie.
- (3) Nous n'assumons aucune responsabilité pour les défauts de la marchandise imputables à la description ou spécification du client ; notre responsabilité ne s'étend pas aux pièces, matériels ou autres équipements accessoires produits par ou pour le compte du client et mis à notre disposition. Le client a la responsabilité de contrôler la qualité et la charge admissible du support de pose et de choisir une fixation conçue à cette fin ; nous n'assumons aucune responsabilité pour tout défaut imputable à un choix inapproprié.
- (4) WAREMA se conforme aux prescriptions du marquage CE des produits dans le cadre de chacune des normes DIN ou EN applicables. Le client assume la responsabilité de l'utilisation des produits. Pour les conditions d'utilisation des produits, le client doit se conformer aux instructions de la documentation technique, aux instructions d'utilisation et de pose.
- (5) Cette garantie ne couvre pas les défaillances du produit ni les dommages imputables à l'une des causes suivantes : installation défectueuse, exploitation ou stockage non conforme, erreur d'utilisation, négligence, mise en service défectueuse, changement ou réparation, usure naturelle, raccordement électrique défectueux, fonctionnement avec des composants de la commande inappropriés, etc. La garantie est caduque, si les travaux d'entretien mentionnés dans les manuels d'utilisation n'ont pas été exécutés selon les modalités prévues et par des revendeurs spécialisés qualifiés. Le revendeur spécialisé doit faire signer par l'utilisateur et par la personne chargée de la maintenance un rapport attestant la remise des manuels d'utilisation à l'utilisateur ainsi que l'exécution de la maintenance.
- (6) Nous nous réservons le droit de procéder à la correction des défaillances ou manquements par les moyens que nous aurons choisis. Si nous déclarons définitivement impossible l'amélioration ou la correction de la défaillance ou du manquement, le client peut - sans préjudice des droits d'indemnisation éventuels - résilier le contrat en conformité avec l'article 49 de la CVIML s'il s'agit d'un vice essentiel au sens de l'article 25 de la CVIML ou réduire le prix de la marchandise conformément à l'article 50 de la CVIML. Le client ne peut pas exiger de dédommagement pour vaine dépense.